



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.6
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé de renvoyer à la Conférence des Parties à sa huitième session un projet de décision concernant la manière dont les éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, devraient être présentés et évalués (FCCC/SBSTA/2002/L.6/Add.1).
2. Le SBSTA a adopté un projet de décision concernant la procédure accélérée d'examen de la question du rétablissement au bénéfice des mécanismes (voir l'annexe...) et a décidé de le renvoyer à sa dix-septième session en vue d'arrêter le calendrier visé aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'annexe de ce projet et de saisir la Conférence des Parties d'un projet de décision sur cette question pour qu'elle l'adopte à sa huitième session.
3. Le SBSTA est convenu d'examiner plus avant, à sa dix-septième session, le document FCCC/SBSTA/2002/INF.3 concernant les parties en suspens des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto relatives à la notification et à l'examen des renseignements concernant les quantités attribuées et les registres nationaux afin de recommander un projet de décision sur cette question que la Conférence des Parties adopterait à sa huitième session.

GE.02-62118 (F) 130602 13060
BNJ.02-118

4. Le SBSTA a pris note de ses travaux en cours en application du paragraphe 10 b) de la décision 17/CP.7 et a jugé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager les incidences éventuelles, sur les résultats des travaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la décision que la Conférence des Parties devrait normalement adopter à sa neuvième session sur cette question.
5. Le SBSTA a invité les Parties à faire connaître leurs vues au sujet des parties en suspens des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus pour le 1^{er} août 2002.
6. Le SBSTA a pris note du rapport sur le premier atelier sur les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2002/INF.5), ainsi que du projet de directives techniques sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto reproduit en annexe audit rapport.
7. Le SBSTA a noté aussi que les résultats de cet atelier constituaient un progrès considérable pour les travaux méthodologiques portant sur les ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto. Il a demandé au secrétariat de rédiger, pour qu'il puisse l'examiner à sa dix-septième session, une proposition d'élaboration d'études de cas portant sur la simulation du calcul des ajustements par l'application des méthodes indiquées dans le projet de directives techniques mentionné au paragraphe 6 ci-dessus. Les résultats de ces études de cas devraient être communiqués aux Parties pour le 15 février 2003.
8. Le SBSTA a invité les Parties à faire connaître leurs vues au sujet du projet de directives techniques concernant les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en tenant compte des résultats des études de cas mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus pour le 15 mars 2003.
9. Le SBSTA a encouragé les Parties à entreprendre des travaux sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto en tenant compte des recommandations de l'atelier (FCCC/SBSTA/2002/INF.5) et à communiquer les résultats de toute activité menée à cet effet avec les autres Parties et le secrétariat pour le 15 mars 2003.
10. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser¹ en avril 2003 un deuxième atelier, conformément au mandat énoncé dans la décision 21/CP.7. L'objet de ce deuxième atelier sera

¹ Sous réserve des ressources disponibles.

d'évaluer les résultats des études de cas compte tenu de toute information que présenteraient les Parties conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, et d'affiner le projet de directives techniques mentionné au paragraphe 6 ci-dessus afin de garantir la cohérence dans l'application des ajustements par les différentes équipes d'examen.

11. Le SBSTA s'est fixé pour objectif de mettre au point les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à sa dix-huitième session, et d'en transmettre le texte à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa neuvième session, conformément à la décision 21/CP.7.

12. Le SBSTA a pris note du document technique du secrétariat sur le traitement des données confidentielles par les organes et organismes internationaux d'application des traités (FCCC/TP/2002/2).

13. Le SBSTA a rappelé aux Parties que, conformément à la décision 23/CP.7, elles sont invitées à faire connaître leurs vues au sujet des caractéristiques de la formation pertinente, de l'évaluation à laquelle il doit être procédé une fois cette formation achevée et/ou de tout autre moyen nécessaire pour veiller à ce que les experts aient la compétence nécessaire pour faire partie des équipes chargées des examens en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto. Le SBSTA a encouragé les Parties à communiquer leurs vues sur cette question le 1^{er} août 2002 au plus tard afin qu'il puisse les examiner aisément à sa dix-septième session.

14. Le SBSTA a pris note du rapport sur les consultations d'intersessions portant sur les registres (FCCC/SBSTA/2002/INF.2) ainsi que des modalités de poursuite des travaux sur les normes techniques applicables aux registres nationaux, au registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et au relevé des transactions. Il a noté qu'un document avait été rédigé sur d'éventuelles normes techniques sous l'autorité du Président du SBSTA afin que les Parties puissent faire connaître leurs observations sur ce point. Il a noté également que le secrétariat devait élaborer, compte tenu de ces observations et avec le concours d'experts techniques, un document qui doit être examiné lors de consultations ultérieures¹ avant la dix-septième session du SBSTA, le but étant de rédiger un projet de normes techniques que le SBSTA examinerait à cette session.

Annexe

Projet de décision -/CP.8

Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes (sections supplémentaires à incorporer dans le texte des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 23/CP.7,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier son article 8,

1. *Décide* d'incorporer dans le texte des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto une section intitulée «Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes», dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision².

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, l'annexe de la présente décision conjointement au projet de décision -/CMP.1 (*Art. 8*) reproduit en annexe à la décision 23/CP.7.

² Cette section sera incorporée sous le titre «Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 concernant les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto) (FCCC/CP/2001/13/Add.3).

ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN PRÉVU À L'ARTICLE 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

4. Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité
au bénéfice des mécanismes

19 *bis*. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat³, à tout moment après cette suspension, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence par une équipe d'expert. Conformément aux dispositions de la partie VIII des présentes lignes directrices.

**PARTIE VIII: PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DE LA QUESTION
DE LA RÉADMISSIBILITÉ AU BÉNÉFICE DES MÉCANISMES**

A. Objet

1. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de réadmission au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, a pour objet:

a) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;

b) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

³ Conformément au paragraphe X.2 des procédures et mécanismes de mise en conformité, les Parties peuvent présenter une demande en réadmission soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution.

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour lui permettre d'examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédures générales

2. L'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur l'examen de la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité. Toutefois, le fait que cette procédure soit accélérée ne doit pas compromettre le caractère approfondi de cet examen par l'équipe d'experts.

3. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter au secrétariat, à tout moment après cette suspension, des informations sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à cette suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts d'accomplir ses tâches, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension. Cependant, toute information présentée précédemment par la Partie peut, si elle est pertinente, être incorporée dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.

4. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible selon les procédures établies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cycle d'examen ordinaire. Le secrétariat constitue une équipe d'experts qui sera chargée de mettre en œuvre les procédures d'examen accéléré établies dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la partie I des présentes lignes directrices, et communique les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus à cette équipe d'experts.

5. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui ont fait partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres sont dotés de la compétence nécessaire pour examiner la ou les questions que soulève la Partie dans sa communication.

6. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé à l'examen sous forme centralisée ou dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices, selon l'appréciation du secrétariat⁴.

C. Champ de l'examen

7. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. Il est loisible aussi à l'équipe d'experts d'examiner toute autre information, y compris des éléments qui ont été présentés précédemment par la Partie et toute autre information intéressant l'inventaire suivant de la Partie dont l'équipe d'experts considère qu'elles sont nécessaires à la bonne conduite de ses travaux. L'équipe d'experts évalue, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la ou les questions de mise en œuvre qui a (ont) conduit à la suspension de l'admissibilité a (ont) été traitée(s) et résolue(s).

8. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité porte sur la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué, l'équipe d'experts examine la question de savoir si l'estimation révisée est établie selon les lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent étayer l'estimation fournie à l'origine par la Partie.

D. Délais

9. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de présenter au secrétariat des informations au titre du paragraphe 3 sur la ou les question(s) qui a (ont) conduit à la suspension de son admissibilité doit en aviser le secrétariat au moins [X1] semaines avant la date à laquelle elle

⁴ Par exemple, si le fait que la Partie concernée n'a pas mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques a conduit à cette suspension et que ce système n'a pas été précédemment examiné, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

⁵ Durant les négociations, il a été proposé pour la présente section des lignes directrices le calendrier suivant: X1: 4 à 6 semaines, X2: 2 semaines, Y1: 2 à 4 semaines, Y2: 2 à 4 semaines, Y3: 2 à 4 semaines, et Z1: 4 semaines.

entend communiquer ces informations. À réception de cette notification, le secrétariat entreprend les préparatifs nécessaires pour veiller à ce qu'une équipe d'experts soit constituée et prête à entamer l'examen de ces informations dans un délai de [X2] semaines à compter de la date de réception des informations visées au paragraphe 3 communiquées par la Partie concernée.

10. À compter de la date de réception de ces informations, le calendrier de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité est le suivant:

a) L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de [X2+Y1] semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée;

b) La Partie concernée dispose de [Y2] semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, à compter de la date de cette notification, le rapport final d'examen accéléré. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient le rapport final d'examen accéléré;

c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'équipe d'experts établit un rapport final d'examen accéléré dans un délai [Y3] semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

11. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie s'efforcent de mener à bien l'examen le plus tôt possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'assentiment de la Partie, prolonger de [Z1] semaines les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 10 ci-dessus.

12. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie a fait la notification visée à l'article 9 dans un délai inférieur à celui qui est indiqué dans ce même article, l'équipe d'experts peut prolonger le délai visé à l'alinéa *a* du paragraphe 10 d'une durée égale à la différence entre le délai prévu au paragraphe 9 et celui qui a été observé effectivement par la Partie.

E. Rapport

13. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen, selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

14. L'équipe d'experts incorpore dans son rapport une déclaration précisant si l'équipe a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre mettant en question l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 ou si une telle question ne se pose plus.
